

Côte d'Ivoire

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)¹



Des policiers anti-émeute (gauche) affrontent des membres du parti politique Générations et peuples solidaires (GPS) devant le siège du parti à Abidjan, le 23 décembre 2019, après l'intervention de la police pour évacuer des membres du parti. SIA KAMBOU / AFP

CIV-07 - Alain Lobognon

CIV-09 - Guillaume Soro

CIV-10 - Loukimane Camara

CIV-11 - Kando Soumahoro

CIV-12 - Yao Soumaïla

CIV-13 - Soro Kaniqui

CIV-14 - Issiaka Fofana

CIV-16 - Sess Soukou Mohamed

CIV-17 - Maurice Kakou Guikahué

CIV-18 - Pascal Affi N'Guessan

CIV-19 - Seri Bi N'Guessan

CIV-20 - Bassy-Koffy Lionel Bernard

CIV-21 - Mbari Toikeusse Albert Abdallah

CIV-22 - Jean Marie Kouassi Kouakou

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Menaces, actes d'intimidation

Cas CIV-COLL-01

Côte d'Ivoire : parlement membre de l'UIP

Victimes: 14 députés de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de le Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : janvier 2019, février et novembre 2020

Dernière décision de l'UIP: février 2021

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation ivoirienne à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2022

La délégation ivoirienne a exprimé des réserves partielles au sujet de la décision.

A. Résumé du cas

Le présent cas concerne 12 députés² et deux sénateurs ivoiriens qui ont subi depuis 2019 des violations de leurs droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat parlementaire. Les violations dont ils sont victimes s'inscrivent dans le contexte de l'élection présidentielle d'octobre 2020 à l'issue de laquelle le Président sortant, Alassane Ouattara, a été reconnu vainqueur, obtenant ainsi un troisième mandat, ce qui d'après l'opposition est contraire aux dispositions de la Constitution ivoirienne.

Certains députés, dont MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla, Soro Kanigui, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et les sénateurs Seri Bi N'Guessan et Bassy-Koffy Lionel Bernard, ont été accusés de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sûreté de l'État. Ils ont été arbitrairement arrêtés et mis en détention entre 2019 et 2020.

Les députés Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaila et Soro Kanigui (réélu en 2021) ont été remis en liberté provisoire en septembre 2020 jusqu'à la conclusion de leur procès, à l'issue duquel ils ont été reconnus coupables de trouble à l'ordre public et condamnés à neuf mois d'emprisonnement le 14 mai 2021. Ayant purgé leur peine pendant leur détention provisoire, ils sont restés en liberté.

Étant jusque-là le dernier député en détention provisoire, M. Lobognon a été libéré le 23 juin 2021 après la conclusion de son procès et après avoir purgé sa peine. Les charges principales qui pesaient contre lui ont été abandonnées à l'exception du délit de trouble à l'ordre public. M. Lobognon a été condamné à 17 mois d'emprisonnement et à l'interdiction d'exercer ses droits civiques pendant cinq ans. M. Lobognon a déjà été condamné en 2019 à un an d'emprisonnement pour diffusion de fausses nouvelles sur les réseaux sociaux ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

Parmi les députés inculpés, figure également l'ancien Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro qui a été condamné en avril 2020 à 20 ans de réclusion criminelle et à la privation de ses droits civiques pour détournement de fonds publics. Le 23 juin 2021, M. Soro a également été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour complot et atteinte à la sûreté de l'État. Dans la décision de justice du 23 juin 2021, les députés Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed ont également été reconnus coupables de tentative d'atteinte à l'autorité de l'État et ont été condamnés à 20 ans de réclusion criminelle. Tous trois sont actuellement en exil.

En novembre 2020, deux députés, M. Maurice Kakou Guikahué et M. Pascal Affi N'Guessan ainsi que deux sénateurs, M. Seri Bi N'Guessan et M. Bassy-Koffy Lionel Bernard, ont été arrêtés et placés en détention sans que leur immunité parlementaire ait été levée. Ces parlementaires ont été appréhendés pour avoir participé à la création du Conseil national de transition en vue de former un "gouvernement de transition". En janvier 2021, les deux députés ont été libérés sous contrôle judiciaire. Quant aux deux sénateurs, ils ont été libérés le 26 novembre 2020.

Dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022, les autorités parlementaires ont confirmé la libération de tous les députés en précisant que certains d'entre eux étaient sous contrôle judiciaire. Les autorités ont également indiqué que les députés Kanigui Soro, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et Mbari Toikeuse Albert Abdalah se sont présentés aux élections législatives de mars 2021 qu'ils ont remportées. Les autorités ont indiqué que M. Jean Marie Kouassi Kouakou qui a fait l'objet d'attaques au cours de la même période, a pu se présenter aux élections législatives de mars 2021 mais n'a pas été réélu.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145° Assemblée de l'UIP en octobre 2022, la délégation ivoirienne a réaffirmé les informations communiquées par les autorités parlementaires dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022. La délégation a par ailleurs indiqué que le règlement des dossiers de plusieurs députés s'inscrit dans le cadre d'une dynamique de réconciliation et de réhabilitation initiée par le pouvoir en place et motivée par une politique d'apaisement. En outre, la délégation ivoirienne a remis au Comité des documents que celui- ci demandait depuis décembre 2020, notamment les copies des décisions de justice adoptées

2

au sujet des affaires relatives à plusieurs députés. Concernant la procédure de levée de l'immunité parlementaire, la délégation ivoirienne a indiqué que conformément à l'article 92 de la Constitution, l'Assemblée nationale était dispensée de lever l'immunité parlementaire desdits députés en cas de flagrant délit, ce qui aurait été constaté dans le cas de tous les députés concernés dans ce dossier.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

- 1. remercie les autorités ivoiriennes pour les informations fournies dans leurs lettres des 4 janvier et 22 février 2022 concernant la situation de plusieurs députés et sénateurs ivoiriens et pour les copies des décisions de justice remises lors de leur rencontre avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145° Assemblée de l'UIP;
- 2. se réjouit qu'à ce stade tous les députés aient été libérés ; et salue à cet égard les efforts consentis par les autorités ivoiriennes, en particulier la mise en œuvre d'une politique d'apaisement et de réconciliation qui a abouti à la libération de tous les députés ;
- 3. regrette néanmoins que MM. Alain Lobognon, Loukimane Camara, Kando Soumahoro, Yao Soumaïla et Soro Kanigui aient été reconnus coupables du délit flagrant de trouble à l'ordre public et condamnés à plusieurs mois de prison à l'issue de leur procès ; rappelle ses doutes quant au flagrant délit pour lequel ces député ont été inculpés et qui a justifié l'absence d'intervention de l'Assemblée nationale ; rappelle également qu'ils ont toujours nié les faits qui leur étaient reprochés et qu'ils ont été soumis à des restrictions qui se poursuivent aujourd'hui, notamment M. Lobognon qui est privé d'exercer ses droits civiques pendant cinq ans ; et appelle les autorités compétentes à lever cette restriction de façon définitive ;
- 4. prend note des informations concernant les députés Soro Kanigui, Maurice Kakou Guikahué, Pascal Affi N'Guessan et Mbari Toikeusse Albert Abdallah réélus à l'Assemblée nationale lors des élections législatives de mars 2021 ; prend note également de la situation de M. Jean Marie Kouassi Kouakou qui s'est présenté auxdites élections mais n'a pas été réélu ; relève également le retour des sénateurs Seri Bi N'Guessan et Bassy-Koffy Lionel Bernard au Sénat et la reprise de leurs travaux sans entrave ; et décide de clore ces cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, estimant que la capacité de ces députés à se présenter aux élections, la réélection de quatre d'entre eux et le retour des deux sénateurs au Sénat signifient que leurs cas ont été résolus de manière satisfaisante ;
- 5. réaffirme que l'essence d'une démocratie réside dans le respect de la diversité des opinions et que les membres de l'opposition devraient être en mesure de bénéficier de leurs droits et de la protection de l'Assemblée nationale, laquelle a la responsabilité de garantir l'immunité parlementaire de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions ; appelle donc les autorités compétentes à prendre des mesures visant à promouvoir le respect et la protection de l'immunité parlementaire afin de garantir que le délit de flagrance ne soit pas instrumentalisé et invoqué pour autoriser des poursuites arbitraires contre des membres de l'Assemblée nationale ;
- 6. demeure préoccupé par la situation des députés en exil Guillaume Soro, Issiaka Fofana et Sess Soukou Mohamed ; et souhaite examiner les décisions de justice les concernant qui lui ont été remises par la délégation ivoirienne lors de son audition du 12 octobre 2022 avant de se prononcer sur leur situation ;
- 7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.